

# *L'exercice de la coparentalité après la rupture du lien conjugal*

## SOMMAIRE

1. Le cadre juridique
2. Le contexte
3. Analyse critique: l'application du principe de la coparentalité après la rupture du lien conjugal :
  - Les procédures judiciaires
  - Les intervenants médico-psychosociaux ;
  - Le processus de médiation familiale
4. L'avis d'un médiateur familial
5. Références bibliographiques

*« Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.*

*Il y a lieu d'entendre par « plagiat » l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement à l'endroit exact de l'utilisation.*

*La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*

*En outre, la reproduction littérale des passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec ».*

## L'exercice de la coparentalité après la rupture du lien conjugal

### 1. Le cadre juridique

Le droit des personnes dont au Code Civil Belge se réfère encore de nos jours au droit de la personne en tant que telle et au droit de la famille. Néanmoins dans notre société contemporaine « *le statut juridique de la personne humaine s'est largement détaché du droit de la famille* »<sup>1</sup> suite à un mouvement révolutionnaire d'affirmation des valeurs d'autonomie et liberté individuelle qui entraîne « *une mutation anthropologique* »<sup>2</sup>.

Par conséquent, le droit a cessé de prescrire les normes de bon fonctionnement du couple pour affirmer un « *véritable droit au divorce* »<sup>3</sup> en reconnaissant l'égalité des parents du point de vue de l'enfant et en privilégiant le modèle d'hébergement égalitaire alterné. La Loi (re)intervient, néanmoins, en codifiant, en cas de rupture conjugale, la règle selon laquelle « *il est attendu des parents qu'ils se mobilisent pour assurer la prise en charge des enfants (...) et produire en commun des arrangements capables de maintenir cette prise en charge dans la durée* »<sup>4</sup>. Il est possible d'en retirer, donc, que le processus juridique de privatisation du traitement des ruptures conjugales n'entraîne pas un processus de dérégulation tout court. Il s'agit, dans l'élaboration de la partie critique de cette étude (dont au point 3 qui suit) de repérer, en tenant en considération l'expérience pratique<sup>5</sup>, un nouveau cadre d'application du principe de la coparentalité adapté au contexte social contemporain (décrit au point 2), qui se fonde sur des normes juridiques de référence (décrites ci-dessous).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007<sup>6</sup>, il existe deux types de divorces permettant aux époux, qui le souhaitent, de mettre fin à leur lien matrimonial : le divorce pour cause de désunion irrémédiable (article 229 du Code civil) et le divorce par consentement mutuel (articles 230 du Code civil). En faisant cela, le législateur a instauré un divorce sans faute et a simplifié et accéléré davantage la procédure de divorce. Mais surtout, le texte législatif consacre un véritable droit au divorce, car désormais « *il appartient aux intéressés eux-mêmes de prendre leur responsabilité pour défaire le lien entre eux* »<sup>7</sup>. Et cette responsabilité ne serait plus liée à une question morale sur les causes de la rupture, elle relève du simple constat de l'existence de la désunion.<sup>8</sup> Le législateur semblerait, donc, s'attendre du juge aux affaires familiales qu'il devient, dans le traitement des procédures qui sont de sa compétence, « *un chef d'orchestre de la famille (...) plus consensuel et de moins en moins conflictuel* » en lui demandant « *non plus seulement de dire droit, mais d'être l'artisan d'une paix familiale, en incitant les parties à la voie du dialogue et des solutions négociées qui auront alors toutes les chances d'être effectivement appliquées* »<sup>9</sup>. Et, c'est dans cette optique que la Loi propose tant aux ex-conjoints qu'au juge aux affaires familiales d'adopter une logique déconflictualisée de règlement des conflits. Et c'est dans ce cadre juridique que la médiation a fait son entrée en scène ainsi dans la procédure judiciaire, car ce dispositif ouvre aux parties en conflits un espace au sein duquel ils pourront trouver des aménagements qui répondraient au mieux aux intérêts de tous.

---

<sup>1</sup> La famille serait, donc, vue aujourd'hui comme n'étant qu'au service de l'épanouissement personnel de l'individu et non plus comme une moyenne de poursuite des intérêts collectifs de l'humanité comme l'explique RENCHON J.L., « *Quels sont les enjeux du discours politique fondant les réformes récentes du droit de la famille ?* », Le Bulletin Freudien n° 58/59, 2012, page 22

<sup>2</sup> GAUCHET M., « *L'impossible entrée dans la vie* » Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2008, page 5.

<sup>3</sup> Doc. Parl., Chambre, session 2005-2006, n° 51-2069/001. RENCHON J.L., « *L'organisation de la séparation d'une couple* », Syllabus Formation spécialisée et interdisciplinaire à la médiation familiale, 2017-18, page 9.

<sup>4</sup> BASTARD B., « *Évolution du traitement des ruptures familiales* » Cairn.info, 2017, page 51.

<sup>5</sup> Je me réfère aux dossiers traités lors de mes stages et analysés au point 3.

<sup>6</sup> Publiée au Moniteur belge le 7 juin 2007.

<sup>7</sup> BASTARD B., « *Évolution du traitement des ruptures familiales* » Cairn.info, 2017, page 27.

<sup>8</sup> Des plus, « *ce constat ne résulte plus de la prérogative et de l'action d'une instance juridictionnelle (...), mais il est produit par les intéressés eux-mêmes qui sont désormais considérés comme les mieux placés pour en juger* » comme clarifié par BASTARD B., « *Évolution du traitement des ruptures familiales* » Cairn.info, 2017, page 28.

<sup>9</sup> JUSTON M., « *Se séparer en parents responsables* », Cairn.info, 2008

Sous le profil institutionnel, le maintien d'une autorité parentale conjointe après la séparation ou le divorce est aujourd'hui systématisé et prôné par deux textes de loi : la loi du 13 avril 1995<sup>10</sup> (relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale) et la Loi du 18 avril 2006<sup>11</sup> (tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée des décisions judiciaires en matière d'hébergement de l'enfant). Face à la fragilité du lien conjugal dont les parties peuvent aujourd'hui librement disposer, il me semble que ces textes de loi consacrent l'indissolubilité du lien parental dans le sens de la formule proposée par Irène Thery : « *Tout individu qui reconnaît un enfant comme le sien s'engage à assurer le lien de parentalité quels que soient les aléas du couple, et à respecter ce même lien chez l'autre parent* »<sup>12</sup>. Et, c'est exactement autour de la (re)construction de ce lien parental après la rupture que les conflits entre ex-conjoints (re)explorent de nos jours tant en au sein des familles que dans les salles d'audience des Tribunaux.

Malgré le fait que l'ordre juridique reconnaisse aux parties l'autonomie et la liberté de trouver la solution à leur litige, il est incontestable que cela doit se faire dans le respect des dispositifs sociaux selon lesquels « *n'importe quelle solution n'est pas envisageable et que les mesures prises, s'agissant des enfants en particulier, se situent dans une gamme resserrée et font l'objet des formes nouvelles de contrôle* ». <sup>13</sup> Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, le respect de l'intérêt de l'enfant est la « *considération primordiale* »<sup>14</sup> dans toutes les décisions concernant les enfants aussi dans le cadre de l'application de la coparentalité après la rupture du lien conjugal. Cela étant, la Convention ne fixe pas des normes précises sur la manière d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, elle définit une exigence procédurale<sup>15</sup> et impose que « *l'enfant lui-même soit autorisé à exprimer son opinion, laquelle doit être dûment prise en considération* »<sup>16</sup>. Dans ce contexte de référence on peut, donc, affirmer qu'en principe « *il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents, dans la famille fondée sur le mariage comme dans la famille créée hors mariage, que le couple parental soit uni ou qu'il soit désuni* »<sup>17</sup> et, que, en tous cas, lors d'une séparation ou un divorce, il est demandé tant aux parents qu'aux intervenants tiers de prendre principalement en compte les enjeux<sup>18</sup> auxquels est confronté l'enfant, face à la rupture du lien conjugal de ses parents.

## 2 Le contexte

Au cours des cinquante dernières années, la famille a connu des transformations majeures. Aujourd'hui la famille n'a plus d'enjeu de constitution de la société, elle n'a plus comme mission de construire un individu pour la société. Cela pose une série des questions par rapport au processus de reconnaissance sociale de réalités nouvelles émergentes et en particulier en ce qui concerne la parentalité. On assiste à deux phénomènes. Tout d'abord à la transformation de l'ancienne autorité paternelle en autorité conjointement assumée avec la mère<sup>19</sup> à travers un processus de privatisation de la famille contemporaine reposant sur l'affirmation du moi à valeur de référence dans le cadre de la vie

---

<sup>10</sup> Publiée au Moniteur belge le 24 mai 1995.

<sup>11</sup> Publiée au Moniteur belge le 4 septembre 2006.

<sup>12</sup> MARQUET J., « *Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité ; Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine* », Recherches sociologiques et anthropologiques, 2010/2

<sup>13</sup> BASTARD B., « *Évolution du traitement des ruptures familiales* » Cairn.info, 2017, page 8.

<sup>14</sup> Art. 5, b) de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

<sup>15</sup> La Convention fixe « *l'obligation pour les décideurs de vérifier avant toute décision ayant des effets sur un enfant ou un groupe d'enfants, si la solution proposée est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants* » comme relevé par COUNCIL OF EUROPE (Conférence de M. T. Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme), « *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant / ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes* », 2008, page 8.

<sup>16</sup> COUNCIL OF EUROPE (Conférence de M. T. Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme), « *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes* », 2008, page 9.

<sup>17</sup> ROUYER V., « *Coparentalité : un mythe pour quelles réalités* » Cairn.info, 2008, page 99.

<sup>18</sup> Ces enjeux sont analysés au point 3 de ce document.

<sup>19</sup> « *Il s'agit de prendre en compte qu'une dissymétrie entre le père et la mère est peut-être irréductible voir même bel et bien fondée* » comme l'explique LEBRUN JP., « *Fonction maternelle, fonction paternelle* », Temps d'arrêt, Yapaka, 201, page 7.

du couple et familiale. Ce n'est plus le couple qui fait ou fonde une famille, mais l'enfant, ce qui entraîne « *la naissance de l'enfant de désir qui est l'enfant de la famille désinstitutionnalisée et qui a comme seule raison d'être l'épanouissement personnel de ses membres* »<sup>20</sup>. Ensuite, on constate l'affirmation du principe de la responsabilité « *indéclinable, indéfectible et inconditionnelle* »<sup>21</sup> des parents à l'égard de leurs enfants quoi qu'il arrive au couple conjugal des parents<sup>22</sup>. Dans ce contexte les textes de loi (décrits au point 1 qui précède) ont été élaborés, demandant aux deux parents qui décident de se séparer ou divorcer, i) de rester au même titre et de façon égalitaire un repère pour leurs enfants sur tous les plans, affectif, pratique et économique et ii) d'exercer vis-à-vis d'eux une « *autorité parentale ensemble* »<sup>23</sup> malgré la coupure intervenue entre le conjugal et le parental et la possible recomposition que la famille contemporaine peut se trouver vivre<sup>24</sup>. Il me semble que pour faire face à cela, les parents et leurs enfants ont besoin des nouveaux repères d'intégration qui feront l'objet d'analyse au point 3 qui suit.

Il s'agit maintenant de mieux clarifier le concept de coparentalité. L'autorité parentale conjointe et l'hébergement égalitaire alterné des enfants nécessitent pour être exercés après la rupture du lien conjugal des rapports cordiaux et harmonieux entre les ex-conjoints. Les ex-conjoints sont, donc, poussés dans l'intérêt de leurs enfants, à communiquer et à s'entendre, malgré la séparation<sup>25</sup>. La coparentalité, donc, ne se réduit pas à la répartition égalitaire de soins de l'enfant et à une égalité stricte dans le partage entre coparents, mais renvoi plutôt davantage à « *l'idée de collaboration et de soutien entre les adultes élevant ensemble des enfants* »<sup>26</sup>, qu'il s'agisse ou pas (plus) d'un couple conjugal. La coparentalité constituerait, alors un mythe, car ce principe est « *porteur de manière explicite de l'idéal égalitaire (des positions parentales) prôné et valorisé dans nos sociétés (...) en permettant de cette façon de donner sens et perspective à une réalité qui, par définition, est tout autre* »<sup>27</sup>. On peut constater aussi comment dans la réalité<sup>28</sup> la différence entre le lien parental et le lien conjugal, malgré le mythe de la coparentalité, n'arrive pas souvent se faire facilement ni i) pour les ex-conjoints qui doivent à la fois se séparer en tant que couple et en même temps recréer entre eux un lien de coparentalité pour leurs enfants<sup>29</sup> et un lien parental individuel vis-à-vis des enfants, ni ii) pour les enfants qui doivent se séparer du couple, en tant qu'enfants de ce couple, et en même temps doivent

---

<sup>20</sup> ALU M., « *Approche psychologique de la famille contemporaine* », Recueil de textes pour le cours, Formation Spécialisée et Interdisciplinaire à la Médiation Familiale de UCL, 2017-2018 ; GAUCHET M., « *L'impossible entrée dans la vie* » Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2008, page 5.

<sup>21</sup> MARQUET J., « *Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité ; Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine* », Recherches sociologiques et anthropologiques, 2010/2, page 18.

<sup>22</sup> Le concept de parentalité, donc, aujourd'hui « *traduit le fait qu'être parent ne va plus de soi, que devenir parent implique, tant pour la mère que pour le père, un processus de maturation* » et que « *le couple conjugal doit pouvoir se transformer en couple parental* » comme clarifié par MARQUET J., « *Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité ; Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine* », Recherches sociologiques et anthropologiques, 2010/2, page 17.

<sup>23</sup> PIERARD A., « *Parents séparés et l'école, première partie : la coparentalité* » UFAPEC, 2012, page 2.

<sup>24</sup> La recomposition de la famille contemporaine « *entraîne une hétérogénéité des filiations des enfants qu'elle accueille* » comme clarifié par CADOLLE S., « *Famille recomposée : quelle place pour chacun ?* », Le Journal des professionnels de la petite enfance, n° 89, 2014

<sup>25</sup> Le principe juridique de la coparentalité demande, donc, l'acceptation de l'autre parent aussi dans le contexte « *des familles homoparentales, constituées sur base d'un projet de coparentalité entre un homme et une femme qui peuvent avoir un(e) conjoint(e) de même sexe* » comme clarifié par ROUYER V., « *Coparentalité : un mythe pour quelles réalités* » Cairn.info, 2008, page 100.

<sup>26</sup> ROUYER V., « *Coparentalité : un mythe pour quelles réalités* » Cairn.info, 2008, page 101.

<sup>27</sup> « *En cela un tel mythe est utile. Mythe ou réalité ? Plutôt mythe aux multiples réalités : que ce soit dans les familles intactes ou séparées, il y a de multiples façons d'être coparents, en fonction notamment de la pluralité des conceptions et pratiques éducatives, des rôles des parents, des milieux socioculturels, etc.* » comme l'explique ROUYER V., « *Coparentalité : un mythe pour quelles réalités* » Cairn.info, 2008, page 106.

<sup>28</sup> Comme analysé au point 3 de ce document.

<sup>29</sup> « *En ce cas, l'autorité parentale sera plutôt devenue ce qu'il faut bien appeler un oxymore c'est-à-dire un alliage des deux mots qui n'ont ensemble pas d'existence* » comme l'expliqué LEBRUN JP., « *Fonction maternelle, fonction paternelle* », Temps d'arrêt, Yapaka.be, 201, page 15.

recréer un nouveau lien parental avec chaque parent individuellement. Cela fait objet d'analyse au point 3 qui suit.

### 3 Analyse critique: l'application du principe de la coparentalité après la rupture du lien conjugal:

La coparentalité, décrite jusqu'ici en termes de principe d'ordre juridique et sociologique, est analysée maintenant comme un processus relationnel commençant pour les coparents et leurs enfants avant la séparation, pendant la vie de couple. Les coparents, lors de la crise d'une de bases constitutives de ce processus relationnel - la relation conjugale -, se trouvent face au choix, dans leur intérêt et dans l'intérêt de leurs enfants, de s'ouvrir ou non à un « *changement* »<sup>30</sup> grâce à un travail de réélaboration et intégration de leur lien coparental et de leur lien de parentalité individuel de mère et de père vis-à-vis des enfants.

Dans un monde idéal i) le processus de séparation du couple conjugal, le processus de (re)construction d'un lien coparental entre les ex-conjoints et d'un lien parental individuel vis-à-vis des enfants se font (soit pour les ex-conjoints soit pour leurs enfants) harmonieusement et de façon progressive en respectant leurs histoires personnelles, leurs besoins et leurs intérêts, ii) les adultes et les enfants doivent être reconnus dans leur propre rôle, leur permettant de faire le deuil de la rupture du lien amoureux et de « *la couple mère – père qui se transforme en deux unités distinctes : un père seul et une mère seule* »<sup>31</sup>. Il me semble que les prévisions juridiques examinées au point 1 (qui précède) se réfèrent à ce monde-là. Mais, comme j'ai pu observer dans ma pratique, dans le monde des êtres humains en chair et os, les transformations, que la rupture du lien conjugal engendre, se vivent dans le conflit et la souffrance à plusieurs niveaux et pour les adultes et pour les enfants. Et « *lorsque dans certaines situations, les remaniements (entre conjugalité et parentalité) n'ont pu se faire, il y a un déplacement des affects de la relation conjugale sur la relation parentale* »<sup>32</sup>. Il s'agit, alors, d'établir comment et dans quel contexte<sup>33</sup>, ces remaniements - qui permettraient le *changement* - peuvent se faire, compte tenu des difficultés (décrites ci-dessous) que les enfants et les ex-conjoints se retrouvent à vivre en cas de rupture du lien conjugal.

En ce qui concerne l'enfant, la rupture du lien conjugal peut favoriser une discontinuité dans sa vie psychique et être facteur de souffrance et de pathologies, car le monde des adultes est impossible à prévoir par l'enfant<sup>34</sup>. Souvent l'enfant se retrouve en position d'avoir à se dégager partiellement de la triangulation œdipienne qu'il forme avec le couple des parents « *pour d'une part s'inscrire dans la dyade qui le relie à chacun d'eux et, d'autre part, constituer d'autres triangulations dans son nouveau contexte familial* »<sup>35</sup>. Et cela s'avère difficile à se réaliser si l'enfant, qui est dans son processus œdipien, reste bloqué dans « *la confusion entre la réalité de la séparation et l'imaginaire de ses sentiments ambivalents qu'il éprouve vis-à-vis de ses parents* »<sup>36</sup>, ce qu'expliquerait pourquoi, en éprouvant une profonde culpabilité, il met en route toute une série des comportements d'opposition à la séparation de ses parents.

---

<sup>30</sup> Il s'agit d'un changement de niveau 2, une modification qui affecte le système lui-même et l'amène à se modifier comme l'expliquent WATZLAWICK P., WEKLAND J. et FISCH R., « *Change, Sulla formazione e la soluzione dei problemi* », Casa Editrice Astrolabio, 1974

<sup>31</sup> ALU M., « *Approche psychologique de la famille contemporaine* », Recueil de textes pour le cours, Formation Spécialisée et Interdisciplinaire à la Médiation Familiale de UCL, 2017-2018, page 1.

<sup>32</sup> THEVENOT A., « *Le parental et le conjugal dans les recompositions familiales* » Cairn.info, 2001, page 51.

<sup>33</sup> Ce contexte doit tenir en considération la pluralité des façons de vivre l'expérience de la maternité et de la paternité dans la société contemporaine, car « *même si la parentalité donne à penser le contraire (...), en véhiculant à son insu la substitution à la disparité du couple sexué d'une parité d'emblée symétrique (...), les fonctions de la mère et du père restent bien différenciées* » comme l'explique LEBRUN JP., « *Fonction maternelle, fonction paternelle* », Temps d'arrêt, Yapaka.be, 201, page 16.

<sup>34</sup> « *Dans mon expérience, j'ai souvent constaté que la prévalence de l'imprévisibilité amenait l'enfant à cultiver sa dépendance à l'adulte, à s'agripper à son propre corps et à investir le monde externe avec réticence* » comme l'explique DELION P., « *La fonction parentale* », Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2007

<sup>35</sup> DE LARA A., « *L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale* » Cairn.info, 2003, page 3.

<sup>36</sup> ALU M., « *La question des enfants dans la séparation parentale* », Recueil de textes pour le cours, Formation Spécialisée et Interdisciplinaire à la Médiation Familiale de UCL, 2017-2018, page 2.

Sur un autre profil, l'enfant pourrait se retrouver dans une situation de difficulté, malgré l'intention de la Loi. Je me réfère à la question de l'hébergement alterné égalitaire qui s'avère difficile à mettre en route dans le cas où les ex-conjoints ne s'entendent plus. Dans ce cas il est important que les parents analysent les motivations qui fondent leur demande d'hébergement égalitaire, car il n'est pas question que d'en avoir droit, il s'agit surtout d'évaluer « *l'intérêt particulier de leur enfant* »<sup>37</sup> que l'hébergement se passe d'une façon ou l'autre. Mais, on constate que les parents, qui ne s'entendent pas, arrivent rarement à s'ouvrir spontanément à un dialogue constructif sur les raisons qui fondent leur demande d'hébergement des enfants. Et parfois, dans de telles situations d'impasse, soit les parents se lancent dans des batailles judiciaires qui peuvent s'accompagner de l'aliénation de l'enfant à l'un de ses parents et de l'exclusion de l'autre (qui se relève être une maltraitance comparable à l'abandon dans ses effets nocifs sur l'enfant<sup>38</sup>), soit les parents sont tentés de laisser le choix à l'enfant en lui donnant, peut-être au-delà de leur intention, un rôle qui ne lui appartient pas. L'enfant a le droit d'être entendu, de donner son avis et d'être informé sur les questions concernant son hébergement<sup>39</sup>, mais cela ne veut pas dire que le pouvoir et la responsabilité de décider sur ces questions lui reviennent. Même si, selon la logique de notre société contemporaine qui « *entraîne un affaiblissement de tout ce qui équivaut à une intervention paternelle concrète* »<sup>40</sup>, on peut avoir tendance à adhérer à un modèle dysfonctionnel de toute puissance de l'enfant qui cache plutôt un processus de déresponsabilisation, de démission et d'abdication des parents<sup>41</sup>.

En ce qui concerne les ex-conjoints, il s'agit de comprendre ce qui se passe dans la vie des hommes et des femmes qui, à un moment donné de leur vie, se trouvent à mettre fin à leur lien conjugal et à devoir garder le lien parental pour continuer revêtir leur rôle de parents<sup>42</sup> dans l'intérêt des enfants. Si les séparations de couple sont devenues banales sur le plan social, elles sont souvent dramatiques sur le plan individuel<sup>43</sup>. En effet, les difficultés liées à la persistance de la relation parentale qui se traduisent en conflits ouverts aussi dans le cadre judiciaire, sont souvent « *liées à la relation tout court entre un homme et une femme qui avaient été époux (et donc amants) et ne l'étaient plus* »<sup>44</sup>. Pourquoi pendant la vie de couple y avait-il un consensus sur les sujets liés, par exemple, à l'éducation des enfants, et après la rupture du lien conjugal cet accord est remis en cause ? Pourquoi la parentalité toujours vivante ne suffit-elle pas à maintenir l'entente ? Ces questions montrent que c'est la relation conjugale, son histoire, son développement et sa crise qui doivent être pris en compte pour comprendre les conflits que les ex-conjoints vivent dans le cadre de leur relation coparentale après la rupture du lien conjugal. La guerre éprouvante dans laquelle souvent les ex-conjoints se lancent et qui est contraire à la logique de l'amour parental, qui voudrait la paix et l'entente entre les parents, nous montre que « *la relation parentale n'est pas assez forte pour empêcher l'expression violente de la*

<sup>37</sup> ALU M., « *La question des enfants dans la séparation parentale* », Recueil de textes pour le cours, Formation Spécialisée et Interdisciplinaire à la Médiation Familiale, UCL, 2017-2018, page 6.

<sup>38</sup> « *Le conflit de loyauté qui peut déchirer l'enfant lors du contentieux parental est une souffrance extrêmement profonde. Tout acteur judiciaire doit avoir conscience d'une telle réalité* » comme l'explique JUSTON M., « *Se séparer en parents responsables* », Cairn.info, 2008, page 94.

<sup>39</sup> « *La vraie question n'est-elle pas de savoir si la parole de l'enfant, si le recueil de la parole de l'enfant sont aidants pour l'enfant. Recueillir sa parole rend-il service à l'enfant, protège-t-il, soulage-t-il, sert-il l'enfant ?* » comme l'explique JUSTON M., « *Se séparer en parents responsables* », Cairn.info, 2008, page 94.

<sup>40</sup> LEBRUN JP., « *Fonction maternelle, fonction paternelle* », Temps d'arrêt, Yapaka, 201, page 7.

<sup>41</sup> « *À travers certaines procédures, il ressort que les parents attendent de leurs enfants que ce soient eux qui les sécurisent. L'on constate souvent une inversion des rôles : les parents hésitent à se mettre à dos les enfants, ils ont peur de dire non ; ce sont les parents qui ont peur d'être rejetés et de ne pas être aimés de leur progéniture. C'est la démission parentale* » comme l'explique JUSTON M., « *Se séparer en parents responsables* », Cairn.info, 2008, page 94.

<sup>42</sup> « *Réduire l'individu parent à sa fonction parentale, c'est le renvoyer à sa place stéréotypée de mère ou père, place présentée faussement comme naturelle, et par là atemporelle* » comme l'explique NEYRAND G., « *Soutien à la parentalité et contrôle social* », Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2013, page 50.

<sup>43</sup> La rupture conjugale oblige les intéressés « *surtout celui qui subit la séparation, à un renoncement qui touche les besoins physiques les plus importants, lié à la perte d'une personne précieuse à laquelle il est profondément attaché et qui compense parfois une faiblesse narcissique de son Moi* » comme l'explique DE LARA A., « *L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale* » Cairn.info, 2003, page 5.

<sup>44</sup> DECORET B., « *Organisation parentale et persistance du lien après divorce* » Cairn.info, 2001, page 44.

*blessure narcissique conjugale* »<sup>45</sup>. La souffrance liée à cette blessure doit pouvoir s'exprimer pour permettre le deuil du couple qui n'existe plus et la (re)construction d'un lien parental dans l'intérêt des enfants. Ce que nous amène aussi à la question de la juste distance à trouver entre la position d'ex-conjoint et cela de coparent. Dans certains cas les ex-conjoints semblent arriver, après la séparation, maintenir, dans le cadre de leur relation coparentale, la complicité développée pendant la vie de couple et donc le dialogue et la proximité entre eux est possible, même s'il faudra faire attention à ne pas induire les enfants en erreur. Mais, le plus souvent, quand « *la présence trop prégnante de l'autre peut apparaître insupportable et perturbante pour la reconstruction de son identité de célibataire* »<sup>46</sup>, un éloignement est indispensable pour dépasser la crise de la rupture conjugale. Cette exigence pourrait poser des problèmes étant donné que l'exercice de la coparentalité exige une collaboration des deux parents dans l'intérêt de l'enfant et pour son équilibre. On se retrouve, alors, face à un paradoxe : « *la persistance de la relation parentale freine le deuil de la relation conjugale. Et, réciproquement, ne pas réussir à faire le deuil de ce qui fut un couple peut rendre impossible la continuation d'une relation parentale* »<sup>47</sup>.

On se demande, dès lors, qui est sensé aujourd'hui accompagner les ex-conjoints coparents et leurs enfants à faire face aux difficultés que l'application de la coparentalité, dans le contexte juridique<sup>48</sup> contemporaine, leur demande implicitement de dépasser et de transformer ? Et quels sont dans notre société contemporaine les cadres dans lesquels ce processus d'intégration et transformation peut se faire ? On constate que « *en l'absence de triangulation sociale (procédure judiciaire, intervention psychothérapeutique, médiation familiale), un phénomène de deuil impossible peut s'installer* »<sup>49</sup>.

- Les procédures judiciaires

Dans le cadre des procédures judiciaires, le modèle de traitement des dysfonctionnements familiaux, et notamment des ruptures conjugales, repose principalement aujourd'hui sur la recherche de solutions et la prise de décision de la part des intéressés eux-mêmes, car une décision de justice imposée selon la règle de droit ne semble pas, à elle seule, capable de ramener la paix dans des circonstances où l'affectif est en jeu. Mais si on convient sur le fait qu'une procédure judiciaire en matière familiale peut très souvent figer et amplifier un conflit, « *n'y a-t-il pas quelque chose de paradoxal dans le fait de demander aux individus de s'accorder sur les mesures à prendre pour eux-mêmes et leurs enfants au moment où ils sont en conflit et en difficulté ?* »<sup>50</sup>. Comment le Juge est-il censé faire face aux situations dans lesquelles le modèle attendu du bon divorce n'est pas rempli ? Comment intervenir lorsque les conjoints divorçants n'ont pas les capacités d'arriver à trouver un accord entre eux ou, simplement, « *ils ne parviennent pas à dépasser leur conflit, les rancoeurs qu'ils ressentent et restent dans des positions irréductibles, avec parfois une forte animosité un désir de nuire à l'autre, si pas de le détruire* »<sup>51</sup> ? En effet, les arrangements qui président à la rupture et à la création d'une nouvelle vie familiale se situent dans le droit fil des relations qui existaient au sein du couple durant l'union. Il est peu vraisemblable, donc, que déléguer aux parties les négociations et les solutions sur les conditions du divorce et d'exercice de leur autorité coparentale puisse leur garantir d'arriver à rétablir l'équilibre au sein de leur relation (qui était peut-être dysfonctionnelle bien avant leur séparation). On constate, donc, que, très souvent ce sont les avocats qui se trouvent « *dans une position d'intermédiaires : en même temps qu'ils représentent les intérêts de leurs clients (...), ils sont aussi des auxiliaires de justice. (...). Ce sont eux qui, le plus souvent, assistent les conjoints dans leurs discussions et dans la recherche des arrangements qui seront ensuite entérinés et authentifiés d'une façon ou d'une autre* »<sup>52</sup>. Mais si leur responsabilité professionnelle leur donne les compétences pour inscrire dans le

---

<sup>45</sup> DECORET B., « *Organisation parentale et persistance du lien après divorce* » Cairn.info, 2001, page 44.

<sup>46</sup> DECORET B., « *Organisation parentale et persistance du lien après divorce* » Cairn.info, 2001, page 47.

<sup>47</sup> DECORET B., « *Organisation parentale et persistance du lien après divorce* » Cairn.info, 2001, page 49.

<sup>48</sup> « *Pour les acteurs impliqués la nécessité de symbolisation est ressentie comme impérative (...) et dans ce travail le discours juridique joue un rôle essentiel. Il a le pouvoir de dire qui est, ce qui a comme conséquence de sécuriser les acteurs et les relations qu'ils entretiennent entre eux* » comme m'explique MARQUET J., « *Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité ; Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine* », Recherches sociologiques et anthropologiques, 2010/2, page 36.

<sup>49</sup> DE LARA A., « *L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale* » Cairn.info, 2003, page 6.

<sup>50</sup> BASTARD B., « *Évolution du traitement des ruptures familiales* » Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2017, page 5.

<sup>51</sup> BASTARD B., « *Évolution du traitement des ruptures familiales* » Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2017, page 39.

<sup>52</sup> BASTARD B., « *Évolution du traitement des ruptures familiales* » Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2017, page 30.

cadre juridique les négociations et les décisions des parties, comment les avocats peuvent-ils arriver à accompagner les parties afin de surmonter la souffrance plus profonde qui anime leurs conflits et garantir des solutions raisonnables et réalisables ?

L'appel à l'autorégulation dans le cadre des procédures judiciaires en matière familiale doit, alors, s'accompagner à la création des formes de guidance pour les parties et de contrôle afin de garantir aussi que les conjoints, « *s'ils sont supposés faire ce qu'ils veulent, ne font pas n'importe quoi, et ceci plus particulièrement en ce qui concerne la prise en charge des enfants. La privatisation en l'occurrence ne s'accompagne de nulle dérégulation* »<sup>53</sup>. Le Juge aux affaires familiales doit réaffirmer la notion d'autorité parentale des ex-conjoints vis-à-vis de leurs enfants, car un enfant a besoin de parents adultes responsables en face de lui, capables de réinventer leurs rôles respectifs quand ils se séparent, et d'associer les enfants aux décisions à prendre. Mais, pour faire cela, le Juge se voit aussi implicitement investi, aujourd'hui, d'un rôle de promoteur d'une fonction paternelle vis-à-vis des parents que notre société contemporaine a déclaré, dans les textes de la Loi, « autonomes » par rapport à la gestion et résolution de leurs conflits, mais qui, malgré cette déclaration, ne le sont pas. Ces parents ont besoin de quitter la subjectivité maternelle pour s'investir ou réinvestir de leur autorité et responsabilité parentale, dans le respect de l'enfant, qui ne mérite jamais de supporter le fardeau d'un conflit parental<sup>54</sup>.

- Les intervenants médico-psychosociaux

On observe que cette guidance, dont les ex-conjoints coparents semblent avoir besoin aujourd'hui, peut se faire dans le cadre des intervenants médico-psychosociaux auxquels le Juge aussi fait de plus en plus appel. Ces intervenants sont appelés, à plusieurs niveaux, à inventer et promouvoir de nouveaux dispositifs ayant pour vocation d'accompagner « *l'ensemble des relations parentales, toutes, plus ou moins, déstabilisée par les mutations sociales* »<sup>55</sup> en insistant dorénavant sur la nécessité du respect de leur part des certaines règles de conduite et déontologie<sup>56</sup>. Les intervenants médico-psychosociaux doivent jouer le jeu de la coparentalité, car la participation des deux parents est capitale dans la mise en place d'un cadre thérapeutique adapté aux enjeux de la famille contemporaine. Si les mères sont traditionnellement plus promptes à s'occuper du domaine des soins des enfants, on observe que c'est autour de la place (ou du manque de cette place) du père que les dysfonctionnements relationnels se concentrent le plus. Et cela est encore plus évident lorsque les parents sont séparés. Le thérapeute est, donc, sensé donner un signal fondamental signifiant la reconnaissance pour l'enfant i) de l'égalité de valeur de ses deux parents (et qu'il n'y a donc, quant à lui, aucune déloyauté dans son engagement dans le processus) et ii) de sa double filiation – maternelle et paternelle – qui reste reconnue et respectée dans sa différenciation. Le thérapeute, dans ce cadre où s'applique le principe de coparentalité, se trouverait à se positionner « *non pas dans une neutralité, mais dans un double engagement, comme l'est l'enfant lui-même, avec l'un et l'autre parent* »<sup>57</sup>.

- Le processus de médiation familiale

Dans le cadre de la médiation familiale, les conjoints qui se séparent font recours au soutien d'un professionnel, un tiers qui n'est en rien partie dans leur conflit et qui est sensé créer avec eux un espace de discussion en les accompagnant dans la recherche des solutions adéquates pour réorganiser leur relation et celles avec leurs enfants dans le respect du principe de la coparentalité.

La médiation familiale semble être née pour répondre au processus de privatisation de notre société contemporaine. Elle constitue une invitation, pour les partenaires en conflit, à quitter, ou mieux à ne pas aborder la sphère institutionnelle de gestion des litiges<sup>58</sup> et, en même temps, elle est devenue, dans

---

<sup>53</sup>BASTARD B., « *Évolution du traitement des ruptures familiales* » Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2017, page 6.

<sup>54</sup> « *La couple fait souvent porter à l'enfant le poids de la séparation. Lieu de commémoration d'un rêve perdu, l'enfant a pour fonction de dénier la mort du couple conjugal* » comme l'explique DE LARA A., « *L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale* » Cairn.info, 2003, page 7.

<sup>55</sup> NEYRAND G. « *Soutien à la parentalité et contrôle social* », Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2013 page 31.

<sup>56</sup> Il revient aux partenaires de la famille la responsabilité « *de prendre en compte la fonction coparentale après une séparation, qu'on soit par exemple psychologue, médecin, ou directeur d'école* » comme l'explique KINOO P., « *De l'intérêt du jeu à trois* », philippekinoo.be, 2013, page 5.

<sup>57</sup> KINOO P., « *De l'intérêt du jeu à trois* », philippekinoo.be, 2013, page 2.

<sup>58</sup> « *Les médiateurs se sont fait les vecteurs et les champions d'une nouvelle thématique appelée à un grand succès, celle de l'empowerment* » comme l'explique BASTARD B., « *Évolution du traitement des ruptures familiales* » Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2017, page 23.

la logique de la deconflictualisation judiciaire des ruptures conjugales, «*un outil privilégié du juge aux affaires familiales*»<sup>59</sup>. Mais, on observe que dans la réalité des faits<sup>60</sup>, si les personnes qui, déjà dans leur vie de couple, avaient l'habitude de négocier, de faire des contrats, de discuter et de respecter les besoins mutuels (que se soit de la prise en charge des enfants ou des exigences liées à la vie professionnelle) s'adaptent bien au dispositif de la médiation, à l'inverse pour les couples qui fonctionnent différemment (qui s'inscrivent, par exemple dans un fonctionnement fusionnel) «*recourir à la médiation est difficile, voire impensable*»<sup>61</sup>. Étant donné la prévalence de ce deuxième type de couple dans notre société contemporaine, comment peut le processus de médiation efficacement et concrètement fonctionner ? Est-il nécessaire que ce soit le Juge à l'imposer<sup>62</sup>, avec le risque de ne plus respecter «*ce qui est au cœur de cette pratique: la démarche volontaire des parties*»<sup>63</sup>?

En ce qui concerne l'application du principe de la coparentalité qu'on traite ici, on peut constater que «*la médiation familiale s'appuie sur l'enjeu que représente, pour les parents, l'intérêt de l'enfant*»,<sup>64</sup> car «*tout n'est pas disponible dans la médiation familiale. Disponible au sens où les juristes l'entendent*»<sup>65</sup>, ce qui entraîne que la réorganisation de la vie familiale après la rupture du lien conjugal doit se faire en tenant tout d'abord en compte l'intérêt supérieur des enfants. En effet, en raison de sa fonction, la médiation recentre les préoccupations dans le champ de la coparentalité. Mais il ne va pas de soi d'inscrire le couple en dissolution dans la coparentalité des ex-conjoints alors qu'ils sont divisés et que chacun d'entre eux est dans des états de plus ou moins grande souffrance et suit selon un rythme différent les étapes d'élaboration du deuil de la relation. On constate, en effet, que dans ces moments de crise et souffrance l'enfant devient l'enjeu privilégié de la relation conflictuelle du couple en dissolution<sup>66</sup>. Les conflits conjugaux se transforment en conflits parentaux. Ce qui peut arriver d'innovateur dans le cadre de la médiation familiale est que le même enfant autour duquel les conflits des ex-conjoints se concentrent peut devenir «*l'objet transitionnel*»<sup>67</sup> qui permettra au couple conjugal de parents de surmonter leur conflit conjugal et de se séparer. C'est en s'appuyant sur l'expression du conflit conjugal à travers l'enfant, que «*la médiation familiale peut permettre à chacun des parents de poursuivre le travail de deuil de leur relation (...), favoriser l'individuation et la différenciation de chacun, redonner au père et la mère leur fonction symbolique, réinscrire l'enfant dans le jeu du rapport à la loi, à l'interdit qui le fait être sujet*»<sup>68</sup>. Dans la médiation familiale donc, un processus de transformation et intégration peut se mettre en route : l'enfant va être désinvesti à mesure que le processus progresse et que le conflit conjugal réoccupe le devant de la scène et que le travail de (re)parentalisation et d'individuation s'effectue. La médiation peut donner aux conjoints qui se séparent un espace<sup>69</sup> pour vivre le conflit conjugal - que selon la logique deconflictualisant de notre société contemporaine a été caché derrière le conflit parental - et pour trouver des accords concrets dans le contexte juridique et judiciaire d'aujourd'hui.

---

<sup>59</sup> JUSTON M., «*Se séparer en parents responsables*», Cairn.info, 2008, page 95.

<sup>60</sup> Je me réfère à mon stage effectué auprès d'une médiatrice familiale agréée.

<sup>61</sup> BASTARD B., «*Médiation familiale : une profession qui peine à trouver son public*» Cairn.info, 2012, page 6.

<sup>62</sup> «*Certaines y voient un argument en faveur de l'entretien obligatoire institué par le législateur*» comme l'explique BASTARD B., «*Médiation familiale : une profession qui peine à trouver son public*» Cairn.info, 2012, page 6.

<sup>63</sup> BASTARD B., «*Médiation familiale : une profession qui peine à trouver son public*» Cairn.info, 2012, page 9.

<sup>64</sup> DE LARA A., «*L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale*» Cairn.info, 2003, page 15.

<sup>65</sup> BASTARD B., «*Évolution du traitement des ruptures familiales*» Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2017, page 24.

<sup>66</sup> «*L'enfant est en quelque sorte le symptôme parlant de la problématique conjugale qui s'exprime à travers le conflit parental*» comme l'explique DE LARA A., «*L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale*» Cairn.info, 2003, page 15

<sup>67</sup> «*Loin de nous l'idée de comparer l'enfant à un simple objet matériel. Mais il nous a semblé intéressant d'élargir à l'enfant le concept d'objet transitionnel afin de faire un parallèle entre la séparation du nourrisson de sa mère grâce à la médiation de cet objet primordial et la séparation du couple appuyé sur l'enfant en tant qu'objet médiateur dans un espace de parole habilité à cet effet*» comme l'explique DE LARA A., «*L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale*» Cairn.info, 2003, page 9.

<sup>68</sup> DE LARA A., «*L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale*» Cairn.info, 2003, page 7.

<sup>69</sup> «*Cet espace s'articule entre le vécu interne et fantasmatique d'une part et la réalité extérieure d'autre part*» DE LARA A., «*L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale*» Cairn.info, 2003, page 11.

Pour faire cela, ce dispositif de la médiation familiale doit pouvoir se dérouler dans un cadre contenant<sup>70</sup> et dans un climat de confiance et d'empathie propice au rétablissement de la communication. Le médiateur a ainsi une fonction symbolique essentielle : cela du « père » séparateur qui favorise l'individuation et ouvre à un espace de « jeu » où la créativité de chacun va se déployer. Toute la finesse de la position du médiateur est de permettre qu'à l'occasion des discussions sur des problèmes concrets soient aussi abordés les aspects plus profonds, « *réveillant l'imaginaire de chacun, enraciné dans l'histoire familiale, personnelle ou conjugale* »<sup>71</sup>. L'élaboration psychique<sup>72</sup> peut alors stimuler le désir des ex-conjoints coparents de trouver concrètement par eux-mêmes des solutions négociées, « *de se réapproprier leur rôle de parent, souvent malmené par l'histoire familiale ou l'intervention de tiers et de redonner du sens à leur parole* »<sup>73</sup>.

#### 4. Références bibliographiques

ALU M., « *Approche psychologique de la famille contemporaine* », Recueil de textes pour le cours, Formation Spécialisée et Interdisciplinaire à la Médiation Familiale, UCL, 2017-2018.

ALU M., « *La question des enfants dans la séparation parentale* », Recueil de textes pour le cours, Formation Spécialisée et Interdisciplinaire à la Médiation Familiale, UCL, 2017-2018.

BASTARD B., « *Médiation familiale : une profession qui peine à trouver son public* » Cairn.info, 2012

BASTARD B., « *Évolution du traitement des ruptures familiales* » Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2017

CADOLLE S., « *Famille recomposée : quelle place pour chacun?* », Le Journal des professionnels de la petite enfance, n° 89, 2014

CODE (Coordination des ONG pour les droits des enfants), " *Le droit de parole de l'enfant dans les procédures en divorce* », 2007

COUNCIL OF EUROPE (Conférence de M. T. Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme), « *Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant / ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes* », 2008

DECORET B., « *Organisation parentale et persistance du lien après divorce* » Cairn.info, 2001

DE LARA A., « *L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale* » Cairn.info, 2003

DELION P., « *La fonction parentale* », Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2007

DESCAMPS M., « *Psy et juristes au chevet des familles : à quoi sommes-nous convoqués ?* », Introduction au colloque organisé par le Centre Chapelle-aux-Champs au théâtre Le Public, 23/04/2004

---

<sup>70</sup> « *Un espace psychique d'accueil, qui n'est pas sans rappeler celui d'une image maternelle bonne, permettant à la fonction alpha décrite par W.R. Bion de s'actualiser et à la dimension transitionnelle de se réinvestir* » comme l'explique DE LARA A., « *L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale* » Cairn.info, 2003, page 13.

<sup>71</sup> DE LARA A., « *L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale* » Cairn.info, 2003, page 11.

<sup>72</sup> « *La médiation est un espace transitionnel où les affects se canalisent dans une parole, ce qui peut lui conférer une dimension thérapeutique, mais elle ne comporte pas de processus interprétatif* » comme l'explique DE LARA A., « *L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale* » Cairn.info, 2003, page 11.

<sup>73</sup> DE LARA A., « *L'enfant, objet transitionnel de la médiation familiale* » Cairn.info, 2003, page 12.

- DEVREUX A.M., «*Autorité parentale et parentalité. Droits des pères et obligations des mères?*» Cairn.info, 2004
- DRORY D., «*L'enfant et la séparation parentale* », Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2009
- D'URSEL D., «*La médiation en tradition et modernité familiale* », PUL 2010
- FANIEL A., «*La médiation familiale : entre valorisation de l'individu et idéal de coparentalité*» CERE asbl, 2013
- GAUCHET M., «*L'impossible entrée dans la vie* » Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2008
- JUSTON M., «*Se séparer en parents responsables* », Cairn.info, 2008
- KINOO P., «*De l'intérêt du jeu à trois* », philippekinoo.be, 2013
- LAZARTIGUES A., «*La famille contemporaine fait-elle de nouveaux enfants ?* », Neuropsychiatrie Enfance Adolescence, 2001/49
- LEBRUN JP., «*Fonction maternelle, fonction paternelle* », Temps d'arrêt, Yapaka, 2011
- MARQUET J., «*Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité ; Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine* », Recherches sociologiques et anthropologiques, 2010/2
- NEYRAND G. «*Soutien à la parentalité et contrôle social* », Temps d'arrêt, Yapaka.be, 2013
- PIERARD A., «*Parents séparés et l'école, première partie : la coparentalité* » UFAPEC, 2012
- ROUYER V., «*Coparentalité : un mythe pour quelles réalités* » Cairn.info, 2008
- RENCHON J.L., «*Quels sont les enjeux du discours politique fondant les réformes récentes du droit de la famille ?* », Le Bulletin Freudien n° 58/59, 2012
- THERY I., «*Le démariage, justice et vie privée* », 1993
- THEVENOT A., «*Le parental et le conjugal dans les recompositions familiales* » Cairn.info, 2001
- WATZLAWICK P., WE KLAND J. et FISCH R., «*Change, Sulla formazione e la soluzione dei problemi* », Casa Editrice Astrolabio, 1974